



COMMUNE DE BASSENGE

www.bassenge.be

Rue Royale, 4 - 4690 Bassenge

Directeur Général

Agent traitant :

JOEL TOBIAS

Ligne directe : 04 286 91 42

E-mail :

joel.tobias@bassenge.be

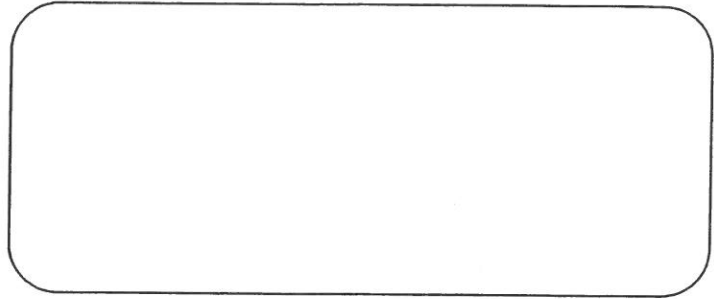
Tél: 04 286 15 51 – Fax: 04 286 18 64

Cpte. Bancaire :BE 910 91-0004121-76

Référence :

Annexe(s) :

Bassenge, le mercredi 5 juillet 2017



ORDONNANCE DE POLICE :

Objet : Rassemblement de plus de 5 personnes Place Louis Piron à 4690 Bassenge (Roclenge-Sur-Geer).

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, 134 1er et 135 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) et notamment son article 18 qui stipule les modalités de la procédure de médiation locale concernant les mineurs ;

Vu que de nombreuses plaintes sont portées à la connaissance des autorités communales suite aux désagréments occasionnés par les rassemblements de personnes bruyantes et particulièrement par des « bandes de jeunes » ;

Vu le rapport de Monsieur le Dirigeant du Poste de Police de Bassenge Monsieur Thierry Groulard de ce 21 juin 2017 qui stipule notamment que :

- de nombreuses dégradations sont à déplorer, notamment au niveau des infrastructures, aménagements et mobilier urbain et ce malgré la présence de caméras de surveillance sur la Place Louis Piron ;
- suite aux images prises par ces caméras, l'identification des auteurs des dégradations a été permise et que des procès-verbaux ont été dressés à leur charge ;
- les groupes n'étant pas toujours les mêmes, l'effet dissuasif des caméras n'est pas toujours garanti ;
- les nuisances constatées sont des dégradations, des abandons de déchets divers dont de la nourriture, des tapages nocturnes, de la consommation, de la détention et/ou de vente de stupéfiants, des infractions de roulage ;



-des patrouilles de police se rendent régulièrement sur les lieux, même en tenue civile et à bord de véhicules banalisés ;

Considérant que par le passé des mesures interdisant le rassemblement de plus de 5 personnes sur la Place Louis Piron ont déjà été prises et avaient permis de résoudre les problèmes ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures temporaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des biens et des personnes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'urgence de la situation se justifie par le fait que les désagréments occasionnés par lesdits rassemblements sont en recrudescence pendant la période estivales et principalement durant les vacances scolaires d'été ; que la fréquence de tels rassemblements occasionnent chez les riverains un état de nervosité qui est proche de la saturation et dont les éventuelles réactions qu'ils pourraient prendre inquiètent le Bourgmestre ; que la date du prochain conseil communal a été fixée au 29 septembre 2017 ; qu'il est impossible de réunir le Conseil communal avant cette date dans la mesure où le calendrier des réunions du Conseil communal pour l'année 2017 a été transmis depuis très longtemps et que les membres du Conseil communal ont fixé leurs vacances en conséquence ; que comme aucune séance du Conseil n'était prévue en juillet et août, les vacances des conseillères et conseillers communaux ont été prises sans restriction durant ces deux mois ; qu'ainsi réunir le quorum de présence pour faire un nouveau Conseil communal n'est pas envisageable ;

ORDONNE :

Art.1 : Tout rassemblement de plus de 5 personnes, excepté les manifestations officielles autorisées par les autorités communales, est interdit Place Louis Piron à 4690 Bassenge (Roclenge-Sur-Geer) de 22 heures à 08 heures à partir de ce 1^{er} juillet 2017 et ce jusqu'au 31 août 2017.

Art.2 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sanctions administratives communales (SAC) d'un montant maximum de 350 € pour les personnes majeures et de 175 € pour les personnes mineures.

Art.3 : Conformément à la loi du 24 juin 2013, la procédure de médiation locale et ses modalités sont établies comme suit :

La médiation locale sera assurée par Madame Golenvaux Marie-Noëlle, médiatrice à la Ville de Liège, Place Jules Seeliger, 5 à 4000 Liège.

La médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.



Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, peuvent à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Art.4 :La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Art.5 :La présente ordonnance sera communiquée pour information et/ou disposition à Monsieur le Gouverneur de la Province de LIEGE, au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, au Greffe du Tribunal de Police de LIEGE, à Monsieur le Commissaire de Police de BASSENGE, au Dispatching ZIP de la Basse Meuse ainsi qu'au Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Bassenge, le 5 juillet 2017

Le Bourgmestre,